



DOSSIER CP/MALADIE

CONGÉS PAYÉS ARRÊT MALADIE NON PROFESSIONNEL ACCIDENT DE TRAVAIL

Afin de se mettre en conformité avec le droit de l'Union européenne (UE), la Cour de cassation a rendu le 13 septembre 2023 plusieurs arrêts dans lesquels elle améliore les droits des salariés aux congés payés. Elle permet notamment l'acquisition de congés payés pendant un arrêt de travail pour maladie ou accident non professionnel.

Jusqu'à présent le code du travail Français ne permettait pas d'acquérir des jours de congés payés durant un arrêt de travail.

Cette disposition du Code du travail a été jugée contraire au droit de l'Union européenne par la Cour de cassation. Elle se base sur l'article 31 paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et sur l'article 7 de la Directive 2003/88.

La Cour considère désormais que les arrêts maladie constituent des périodes de travail effectif déterminant la durée du congé au même titre que les congés maternité ou les congés payés par exemple.



PROCÉDURE À SUIVRE :



ENVOYEZ LE RECOMMANDÉ AR À LA DIRECTION.

Le modèle de ce document est disponible auprès de vos représentants.

⚠️ notifier un délai de réponse de 7 jours maximum auprès de votre direction.



RÉUNIR L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS EN PDF ET LES RENOMMER :

- copie du courrier AR
- copie Accusé de réception
- copie réponse employeur
- copie contrat de travail
- tableau décompte de CP
- copie relevé des IJSS
- 12 bulletins de salaire (des années concernées)
- la fiche de renseignements individuelle et l'acceptation des conditions de prise en charge par le SNTU.
- au besoin courrier CPAM AT/MP



TRANSMETTRE EN PDF, L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS AU DÉLÉGUÉ DE SECTION AVANT LA DATE BUTOIRE.

19 FEVRIER 2024

NE TARDEZ PAS !

Date butoire de transmission des documents en région :
19 février 2024 dernier délai pour saisir l'instance avec le syndicat.